

## **TITRE XI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 215.** [M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; M - Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3; M - Loi (div) 19-3-13 - M.B. 29-3 - éd. 2 - art. 11; M - Loi 10-4-14 - M.B. 30-4 - éd. 1 - art. 5]

**§ 1er.** En attendant qu'aient été prises les mesures légales nécessaires concernant la protection du titre ou les conditions d'accès à la profession, il est institué auprès du Service des soins de santé un Conseil d'agrément pour chacune des professions susceptibles de fournir les prestations énumérées à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, à l'exclusion de la fourniture d'appareils auditifs, [et 4<sup>o</sup>bis].

[R - Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3]

**§ 2.** Les conseils d'agrément, dont les audiences se tiennent à huis clos, sont chargés d'établir la liste des personnes qu'ils agrément, selon les critères fixés par le Roi en matière de compétence et d'exercice de la profession. Dans cette optique, ils peuvent suspendre ou retirer à tout moment l'agrément d'un dispensateur agréé qui a commis un fait qu'ils considèrent comme faute professionnelle. Ils peuvent surseoir à l'exécution de ces sanctions durant le délai qu'ils déterminent entre six mois et trois ans, à condition que le dispensateur concerné n'ait pas déjà subi une première sanction du même type. Les conseils peuvent en cas d'infraction minime, procéder à l'avertissement du dispensateur de ce que les faits qu'il a commis sont considérés comme un manquement professionnel, sans décider d'infliger une sanction de suspension ou de retrait de l'agrément pour ces faits. Le conseil peut également proposer des mesures probatoires en cas de sursis au retrait de l'agrément et notamment de devoir représenter l'examen de compétence technique dans les cas où pareil examen est requis pour l'obtention de l'agrément. Les dispensateurs visés sont préalablement entendus en leurs moyens de défense. Ils ne doivent pas être entendus s'ils ne se présentent pas après une deuxième convocation. Le dispensateur convoqué peut se faire assister par un ou plusieurs conseils.

[I - Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3]

Le Roi peut apporter des modifications à ces critères:

1<sup>o</sup> sur la base de la proposition formulée d'initiative par le conseil d'agrément compétent, soumise à la commission de conventions correspondante qui formule un avis, avant de le transmettre avec la proposition, au Comité de l'assurance;

2<sup>o</sup> sur la base de la proposition formulée par le conseil d'agrément à la demande du ministre ou de la commission de conventions correspondante. Ces propositions sont communiquées au Comité de l'assurance qui formule un avis;

3° sur la base de la proposition élaborée par la commission de conventions ou par le ministre, maintenue dans son texte original ou amendée après avoir été soumise à l'avis du conseil d'agrément correspondant; cet avis est censé être donné s'il n'est pas formulé dans le délai de trois mois à dater de la demande.

[I - Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3]

La procédure visée au 3° peut être suivie:

a) lorsque le conseil d'agrément compétent ne donne pas suite à la demande de proposition visée au 2°, dans le délai de trois mois à compter de la demande;

b) lorsque le conseil d'agrément compétent formule une proposition ne répondant pas aux objectifs contenus dans la demande visée au 2°; dans ce cas, le rejet de la proposition du conseil d'agrément doit être motivé.

**§ 3.** La composition et les règles de fonctionnement des Conseils d'agrément sont fixées par le Roi. Chaque Conseil est présidé par un membre du Comité de l'assurance, choisi parmi les représentants des organismes assureurs; il est désigné par le Roi sur proposition du Comité de l'assurance.

[M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

**§ 4.** Le Roi fixe les modalités selon lesquelles le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions établit la liste des médecins agréés à l'effet de fournir, au titre de spécialiste, les prestations visées à l'article 34.

**§ 5.** Le Roi fixe les modalités selon lesquelles le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions établit la liste des pharmaciens et des licenciés en sciences agréés à l'effet de fournir des prestations de diagnostic visées à l'article 34, 3°.

**Art. 216.** [Abrogé par Loi 15-1-99 - M.B. 26-1; Réinséré par Loi (II) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1] (°°)

Les Chambres restreintes visées à l'article 141, § 2, demeurent saisies des affaires pour lesquelles l'intéressé a déjà comparu devant elles avant l'abrogation de l'article 156. L'appel de ces décisions doit toutefois être porté devant la Chambre de recours visée à l'article 155, § 6.

Les Commissions d'appel visées à l'article 155, alinéa 3, demeurent saisies des appels pour lesquels l'appelant ou son conseil, a déjà comparu devant elles avant l'abrogation de l'article 156. Toutefois, en cas d'annulation d'une de leurs décisions par le Conseil d'Etat, l'affaire est renvoyée devant la Chambre de recours visée à l'article 155, § 6.

---

(°) modification uniquement en NL  
(°°) d'application à partir du 15-2-2003

La Commission de contrôle visée à l'article 142, § 1er, demeure saisie des affaires pour lesquelles l'intéressé ou son conseil, a déjà comparu devant elle avant l'abrogation de l'article 157. L'appel de ces décisions doit toutefois être porté devant la Chambre de recours visée à l'article 155, § 6.

La Commission d'appel visée à l'article 142, § 2 demeure saisie des appels pour lesquels les parties ont déjà comparu devant elle avant l'abrogation de l'article 157. Toutefois, en cas d'annulation d'une de ces décisions par le Conseil d'Etat, l'affaire est renvoyée devant la Chambre de recours visée à l'article 155, § 6.

**Art. 216bis.** [I - Loi 13-12-06 - M.B. 22-12 - éd. 2 ; *Abrogé par : Loi (div) (I) 27-12-06 – M.B. 28-12 – éd. 3 – art. 261*](°)

**Art. 217.** [M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; M - Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1; M - Loi 22-8-02 - M.B. 10-9; M - Loi 26-3-07 - M.B. 27-4 - éd. 2 - art. 35; M - Loi (div) 10-12-09 - M.B. 31-12 - éd. 3 - art. 52]

[...] Le Roi détermine la matière dont les dépenses que les organismes assureurs paient en douzièmes en application de la [loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008], sont réparties en vue de la clôture des comptes et de l'application de la responsabilité financière des organismes assureurs. Les documents justificatifs comptables, qui corroborent ces montants payés en douzièmes, sont constitués par les ordres de paiement que le ministre, ou l'instance qu'il désigne à cet effet, transmet aux organismes assureurs sur la base des données et des clés de répartition fixées dans la [loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008]. Si ces ordres de paiement ne sont pas ou ne peuvent pas être exécutés par les organismes assureurs dans les délais fixés par le ministre compétent pour fixer le budget des moyens financiers, les établissements de soins peuvent porter en compte aux organismes assureurs des intérêts de retard. Le taux de ces intérêts correspond au taux de l'argent mis en dépôt auprès de la Banque Centrale Européenne à la date d'échéance du délai de paiement. La charge de ces intérêts de retard est comptabilisée en frais d'administration du Service des soins de santé de l'Institut lorsque le retard est imputable à la transmission tardive ou insuffisante des avances dont il est question à l'article 202. Le Roi peut fixer des règles concernant les intérêts de retard quand les dépenses réelles dépassent l'objectif budgétaire. Dans le cas contraire, ces intérêts sont remboursés par les organismes assureurs à charge du montant des frais d'administration visés à l'article 195. Le paiement de ces ordres de paiement n'est pas assujéti aux règles de paiement selon l'ordre chronologique d'inscription dans le facturier des entrées, sauf pour les paiements exécutés avant la date d'échéance du délai de paiement.

Les dispositions de l'article 136, § 2, ne sont pas d'application aux dépenses visées ci-dessus.

---

(°) d'application à partir du 15-5-2007 (A.R. 11-5-07 – M.B. 1-6 – art. 1)

[I - Loi (I) 22-12-03 - M.B. 31-12 - éd. 1](°)

**Art. 217bis.** Jusqu'à la date à fixer par le Roi, aucune nouvelle convention visée à l'article 23, §§ 3, et 3bis, ne peut être conclue par le Comité de l'assurance et les conventions existantes ne peuvent être modifiées par le Comité de l'assurance que dans les conditions fixées par Lui.

---

(°) d'application à partir du 1-1-2004